

Québec, le 4 décembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information du 12 novembre 2018 auprès du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ)

Nous répondons à votre demande d'accès à l'information formulée par courrier électronique le 12 novembre 2018 et visant à obtenir :

- Liste des oeuvres d'art prêtées par le Musée national des beaux-arts du Québec au gouvernement du Québec. Il s'agit des oeuvres en réserve qui sont prêtées pour la décoration du bureau des ministres et du premier ministre (à son bureau ainsi que sa résidence officielle), ou tout autre prêt lié à l'arrivée du nouveau gouvernement;
- Si ces oeuvres n'ont pas encore été prêtées, veuillez indiquer lesquelles sont en réservation;
- Valeur de ces œuvres;
- Conditions ou les modalités à respecter par le gouvernement pour ces prêts, s'il y en a.

À la demande du MNBAQ, vous avez précisé votre demande par courriel distinct le même jour, confirmant que votre demande vise les œuvres prêtées ou en processus de prêt par le MNBAQ au premier ministre et autres ministres depuis l'élection du 1er octobre 2018.

Tel que spécifié dans mon courriel du 30 novembre 2018, je vous confirme qu'une sélection d'œuvres a été faite pour les bureaux du cabinet du premier ministre François Legault, et qu'une deuxième sélection d'œuvres demeure à faire pour la résidence de fonction. Vous retrouverez en annexe la liste des œuvres sélectionnées en vue de leur accrochage dans les bureaux du cabinet du premier ministre.

Des prêts pourront être consentis à d'autres ministres du gouvernement en place, mais rien n'est encore confirmé à ce jour.

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150
1 866 220-2150

mnbaq.org

Quant aux conditions entourant ce prêt, vous retrouverez également en annexe copie du règlement interne du MNBAQ traitant notamment des prêts de fonction (*Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne*). Conformément à ce règlement, le MNBAQ peut louer ou prêter des œuvres de certaines de ses collections, à des fins de décoration ou à des fins d'exposition.

Les conditions entourant ce type de prêt sont énoncées dans une convention de prêt signée par le MNBAQ et l'emprunteur. Vous trouverez en annexe la liste des conditions se trouvant dans ces conventions de prêt.

En ce qui concerne la valeur des œuvres, le Musée ne divulgue pas la valeur des œuvres de sa collection, pour raisons de sécurité.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

ME MICHÈLE BERNIER
Conseillère juridique

p. j. (4) Liste des œuvres sélectionnées – Bureaux du cabinet du premier ministre
Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne
Conditions entourant les prêts de fonction
Avis de recours

Oeuvres réservées - Cabinet du Premier ministre



No d'accèsion: 1956.318
Catégorie: Peinture
Artiste: Fortin, Marc-Aurèle
Titre: *Ombres d'été*
Année de prod: vers 1940
Dimension: 121,8 x 99 cm
Tech. d'expression: Huile sur panneau de fibre de bois
Mention: Achat

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 1973.19
Catégorie: Peinture
Artiste: Alleyn, Edmund
Titre: *Sans titre*
Année de prod: 1962
Dimension: 99 x 69 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Achat

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 1983.02
Catégorie: Peinture
Artiste: Fortin, Marc-Aurèle
Titre: *Bord de route, Sainte-Rose*
Année de prod: vers 1945
Dimension: 122 x 99 cm
Tech. d'expression: Huile sur panneau de fibre de bois
Mention: Don de Jack Klein

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 1985.35
Catégorie: Peinture
Artiste: Alleyn, Edmund
Titre: *Jardin pour Anne*
Année de prod: 1963
Dimension: 164,2 x 194,5 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Don d'Otto Bengle

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 2003.283
Catégorie: Sculpture
Artiste: Riopelle, Jean-Paul
Titre: *Floraïson*
Année de prod: 1973, fonte 1986
Dimension: 24,5 x 13 x 13 cm
Tech. d'expression: Bronze, 1/8
Mention: Don de Gilles Lalonde

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 2004.315
Catégorie: Peinture
Artiste: Letendre, Rita
Titre: *Adieu Sézame*
Année de prod: 1955
Dimension: 60,2 x 80,8 cm
Tech. d'expression: Huile sur carton
Mention: Don anonyme

Statut: Collection permanente



No d'accèsion: 2004.316
Catégorie: Peinture
Artiste: Letendre, Rita
Titre: *Bwana*
Année de prod: 1955
Dimension: 50,8 x 66 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Don anonyme

Statut: Collection permanente

Oeuvres réservées - Cabinet du Premier ministre



No d'accession: 2005.1318 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Sculpture
Artiste: Inukpuk, Charlie
Titre: *Chasseur s'attaquant à un morse*
Année de prod: 1979
Dimension: 28 x 33,2 x 29 cm
Tech. d'expression: Stéatite
Mention: Collection d'art inuit Brousseau, don de Raymond Brousseau



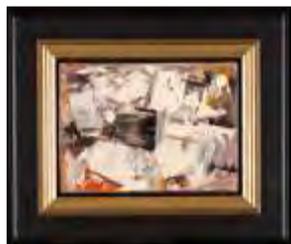
No d'accession: 2008.163 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Peinture
Artiste: McEwen, Jean
Titre: *Violet chevauchant le vert*
Année de prod: 1979
Dimension: 152 x 152 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art en 1983, transfert à la collection permanente du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accession: 2010.10 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Peinture
Artiste: Wainio, Carol
Titre: *Generation*
Année de prod: 1987
Dimension: 112 x 224 cm
Tech. d'expression: Acrylique sur toile
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art en 1987, transfert à la collection permanente du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accession: 2010.34 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Peinture
Artiste: Gagnon, Charles
Titre: *Code n° 2*
Année de prod: 1989
Dimension: 45,7 x 45,8 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art en 1991, transfert à la collection permanente du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accession: 2011.208 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Peinture
Artiste: Ferron, Marcelle
Titre: *Sans titre*
Année de prod: 1956
Dimension: 24 x 33 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Don de Marc Bellemare



No d'accession: 2011.232 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Peinture
Artiste: Pellan, Alfred
Titre: *J'herborise*
Année de prod: 1969
Dimension: 34,5 x 36,4 cm
Tech. d'expression: Huile sur contreplaqué
Mention: Legs Madeleine Polisenio Pelland

Oeuvres réservées - Cabinet du Premier ministre



No d'accèsion: 2017.425 **Statut:** Collection permanente
Catégorie: Sculpture
Artiste: Iyaituk, Mattiusi
Titre: *Surfer sur le Web, pour une abeille. Autoportrait*
Année de prod: 2001
Dimension: 76 x 50,6 x 31,2 cm
Tech. d'expression: Bois de caribou, tendons, serpentinite, gabbro et poil de boeuf musqué
Mention: Don de Daniel Gauthier



No d'accèsion: CP.1984.100 **Statut:** Collection de prêt...
Catégorie: Peinture
Artiste: McEwen, Jean
Titre: *Les Plaintes d'un Icare, n° 1*
Année de prod: 1983
Dimension: 152 x 152 cm
Tech. d'expression: Huile sur toile
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des beaux-arts du Québec



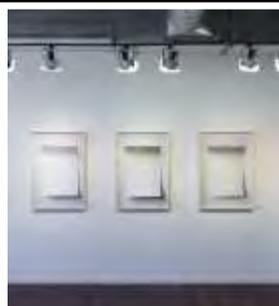
No d'accèsion: CP.2006.22 **Statut:** Collection de prêt...
Catégorie: Photographie
Artiste: King, Holly
Titre: *Lush*
Année de prod: 2003
Dimension: 152 x 109 cm (oeuvre); 166 x 123 cm (avec cadre)
Tech. d'expression: Épreuve à développement chromogène, 1/5
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accèsion: CP.2007.56 **Statut:** Collection de prêt...
Catégorie: Estampe
Artiste: Riopelle, Jean-Paul
Titre: *L'Original rouge*
Année de prod: 1981
Dimension: 60,8 x 80,5 cm
Tech. d'expression: Lithographie, 177/195
Mention: Don de la Fondation du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accèsion: CP.2012.97 **Statut:** Collection de prêt...
Catégorie: Peinture
Artiste: Brault, Dan
Titre: *Cholla Spring*
Année de prod: 2011
Dimension: 60,5 x 50 cm
Tech. d'expression: Tempera et acrylique sur bois
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des beaux-arts du Québec



No d'accèsion: CP.2017.610 **Statut:** Collection de prêt...
Catégorie: Photographie
Artiste: Mauxion, Caroline
Titre: *Indice n° 1, n° 2 et n° 3*
Année de prod: 2015
Dimension: 95,7 x 215 cm (ensemble)
Tech. d'expression: Épreuves numériques imprimées au jet d'encre
Mention: Achat pour la collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des beaux-arts du Québec

Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne

Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c.M-44 a. 20 al. 2 par. 2)

PRÉAMBULE

Le Musée national des beaux-arts du Québec (MUSÉE) peut louer ou prêter des œuvres de certaines de ses collections, à des fins de décoration ou à des fins d'exposition.

Le MUSÉE peut également emprunter des œuvres à des fins d'exposition.

En vertu de la Loi sur les musées nationaux, le conseil d'administration adopte les dispositions suivantes relatives à la location et au prêt d'œuvres ainsi qu'à l'emprunt d'œuvres.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le directeur des collections et de la recherche est responsable de l'élaboration et de l'application des conditions relatives à la location, au prêt et à l'emprunt d'œuvres dans le respect du présent règlement.
2. Le présent règlement vise à préciser les éléments devant être considérés dans l'élaboration des conditions relatives à la location et au prêt d'œuvres afin d'en assurer la protection et l'intégrité. Il vise également le droit du MUSÉE d'imposer un tarif ou des frais pour la location ou le prêt d'œuvres. Il vise enfin à préciser les conditions entourant l'emprunt d'œuvres.

CHAPITRE II **LOCATION ET PRÊT D'ŒUVRES À DES FINS DE DÉCORATION ET À DES FINS D'EXPOSITION**

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Des conditions de location et de prêt sont élaborées par le directeur des collections et de la recherche pour assurer la protection et l'intégrité des œuvres, notamment en regard des éléments suivants :
 1. conservation;
 2. restauration;
 3. détermination de la valeur;
 4. assurance;
 5. préparation des œuvres (méthodes d'emballage et de mise en caisse);

6. transport (sécurité, accompagnement/convoyage, contrôle climatique);
 7. présentation (sécurité exigée sur les lieux de présentation, conditions climatiques, durée d'exposition, mise sous vitrine ou sous verre protecteur, éclairage).
4. Les œuvres sont louées ou prêtées pour une période déterminée par convention.
 5. Le MUSÉE se réserve le droit de mettre fin à une location ou à un prêt et de récupérer de façon définitive une œuvre si les conditions de la location ou du prêt ne sont pas respectées ou si la protection ou l'intégrité de l'œuvre sont menacées.

SECTION II – LOCATION D'ŒUVRES

6. Le MUSÉE peut louer des œuvres de la collection Prêt d'œuvres d'art.
7. Les œuvres sont louées à des fins de décoration à des personnes morales.
8. Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général le profil des locataires et des lieux admissibles.
9. Un tarif de location est exigé du locataire.
10. Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général la grille tarifaire pour la location, la préparation, le transport et l'installation des œuvres.

SECTION III – PRÊTS D'ŒUVRES

11. Le MUSÉE peut prêter des œuvres de la collection permanente, de la collection d'étude et de la collection Prêt d'œuvres d'art.
12. Les œuvres sont prêtées à des fins de décoration dans le cadre de prêts de fonction aux entités suivantes : cabinet et résidence du premier ministre, Assemblée nationale, ministère du Conseil exécutif, ministère des Relations internationales (délégations et résidences officielles des délégués seulement) et ministère de la Culture et des Communications.

Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général le nombre maximum d'œuvres pouvant faire l'objet d'un prêt de fonction.

13. Les œuvres sont prêtées à des fins d'exposition à des musées, des centres d'exposition, des galeries universitaires ou autres organismes de nature similaire.
14. La recevabilité d'une demande de prêt à des fins d'exposition sera étudiée en fonction des critères suivants :
 1. disponibilité de l'œuvre ou des œuvres;
 2. état de l'œuvre ou des œuvres;
 3. réputation de l'institution qui présente la demande de prêt;
 4. durée du prêt;
 5. délai requis pour procéder au prêt;
 6. rayonnement des collections du MUSÉE;
 7. opportunité d'établir une collaboration positive pour le MUSÉE.

15. Les prêts sont approuvés par le directeur des collections et de la recherche sur recommandations du conservateur ou du responsable en charge de la collection, et du restaurateur ou, à défaut, d'une personne habilitée à déterminer l'état de l'œuvre et les conditions nécessaires pour assurer sa protection et son intégrité.
16. Les frais encourus par le MUSÉE peuvent être, en totalité ou en partie, à la charge de l'emprunteur. Le MUSÉE peut exiger en outre des frais additionnels pour la gestion des demandes de prêt.

Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général les modalités entourant l'établissement de ces frais.

CHAPITRE III

EMPRUNT D'ŒUVRES PAR LE MUSÉE À DES FINS D'EXPOSITION

17. Lorsque le MUSÉE emprunte une œuvre, le directeur des expositions et des publications scientifiques et, le cas échéant, le directeur des collections et de la recherche s'assurent de l'application des normes établies par le MUSÉE de même que celles établies par le prêteur en vue d'assurer sa protection et son intégrité.
18. Le MUSÉE s'engage à informer le plus rapidement possible l'emprunteur de toute détérioration ou atteinte à l'intégrité d'une œuvre qu'il emprunte.
19. Le MUSÉE voit à ce que les œuvres qu'il emprunte soient couvertes contre tous les risques de perte ou de dommage par une assurance privée ou en vertu du Décret du gouvernement du Québec concernant l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

20. Toute modification aux conditions de location, de prêt ou d'emprunt devra respecter les règles prévues au présent règlement; dans le cas contraire, une telle modification devra faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration du MUSÉE.
21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec.

Adopté le 4 octobre 2012 par résolution du conseil d'administration (n° 12-921)

CONDITIONS DE PRÊT

1. AGENT DE LIAISON

L'EMPRUNTEUR s'engage à désigner un agent de liaison qui est responsable du dossier.

En cas de déménagement ou de réaménagement de bureaux, l'agent de liaison doit avertir la conservatrice de la CPOA et de l'engagement public trois (3) semaines avant les changements prévus afin de pouvoir planifier le transport et l'installation des œuvres par les techniciens du MUSÉE.

2. SOIN À APPORTER AUX ŒUVRES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin que les œuvres ne soient pas endommagées ou volées ou qu'elles ne se détériorent pas.

L'EMPRUNTEUR ne peut manipuler les œuvres. Tout déménagement et/ou installation des œuvres doit être effectué par les techniciens du MUSÉE.

3. ENVIRONNEMENT

En tout temps, les œuvres doivent être protégées de la lumière directe du soleil et des conditions de chaleur ou de froid excessives.

4. ASSURANCES

Il est entendu que les œuvres sont assurées "clou à clou" en vertu du Décret du Gouvernement du Québec, numéro 92-2007 du 6 février 2007 ou de tout autre Décret le remplaçant, le cas échéant.

5. DOMMAGES

La détérioration, la perte, le vol ou tout dommage subi à des œuvres doit faire l'objet d'un rapport écrit immédiatement à la conservatrice de la CPOA et de l'engagement public. La restauration des œuvres endommagées est exécutée sous la responsabilité du MUSÉE aux frais de l'EMPRUNTEUR s'il est démontré qu'il y a eu négligence grave de la part de ce dernier.

6. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES ŒUVRES

Il est interdit de modifier les œuvres et leur encadrement ou leur socle.

7. REPRODUCTION

Il est interdit de reproduire les œuvres de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit.

8. CARTON

Le carton d'identification placé, au moment de l'installation, par le MUSÉE à proximité de chacune des œuvres prêtées ne doit pas être déplacé.

9. CESSION

L'EMPRUNTEUR ne peut aliéner, ni prêter, ni louer les œuvres de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit.

10. INVENTAIRE

La conservatrice de la CPOA et de l'engagement public du MUSÉE peut procéder à un inventaire et à un entretien des œuvres, s'il y a lieu. Pour ce faire, l'EMPRUNTEUR doit lui assurer l'accès aux locaux où les œuvres sont exposées.

11. RETRAIT DES ŒUVRES

Le MUSÉE se réserve le droit de retirer en tout temps des œuvres de façon définitive si celles-ci sont exposées dans des conditions telles que leur sécurité et leur intégrité sont menacées et que l'EMPRUNTEUR a fait défaut d'apporter les mesures correctives après en avoir été avisé.

Le MUSÉE peut demander que les œuvres soient retirées temporairement à des fins d'exposition. À la fin de l'événement, les œuvres sont retournées chez l'EMPRUNTEUR.

12. TRANSPORT

Le MUSÉE est responsable du transport des œuvres.

13. DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour une période minimale de deux (2) ans, avec possibilité de renouvellement pour deux (2) périodes consécutives de deux (2) ans, la durée maximale d'un prêt étant de six (6) ans.

14. RENOUVELLEMENT

Si l'EMPRUNTEUR désire renouveler le prêt des œuvres, il doit acheminer une demande écrite trente (30) jours avant l'expiration du présent contrat. Le cas échéant, un nouveau contrat de prêt sera signé par l'EMPRUNTEUR aux termes et conditions qui seront alors en vigueur à cette période.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Québec | 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).